PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 25 AVR. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE
Établissement situé 217 Boulevard du Mercantour 06200 NICE

Arrêté préfectoral complémentaire

n°17691

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12195 en date du 10 juillet 2002, autorisant la Société Niçoise d'Enrobage (SNE) à exploiter une centrale d'enrobage située, 217 boulevard du Mercantour à Nice;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2024_507 ;

VU les éléments transmis par courriel à l'inspection en date du 17 juillet 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 2025_94 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré dans son dossier de demande d'autorisation avoir une production moyenne de 120 t/h et une production maximale de 1 500 t/j ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les relevés de production sur la période du 2 janvier 2023 au 12 juillet 2024 et que ces relevés montrent que la production ne dépasse pas les 1 500 t/j maximum déclarées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12195 qui fixe une capacité maximale à 120t/h n'est pas adapté à la demande d'autorisation réalisée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du Code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE (SNE), identifiée sous le n° SIRET 969 800 036 00028, ci-après dénommée « l'exploitant », est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités situées au 217, boulevard du Mercantour – 06200 Nice.

Article 2.

Le tableau des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°12195 du 10 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Régime*	Libellé des rubriques (activités)	Volume de l'activité maximum autorisée
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) A chaud	Capacité : 1 500 tonnes / jour
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de 280 m^3 soit 274 tonnes
2910.A.2	D	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (D)	Gaz naturel – puissance thermique installée 15.7 MW
2515.2	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)	180 kW

*A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôles périodiques / D : Déclaration

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la Mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIÉTÉ NIÇOISE D'ENROBAGE.

Une copie est transmise :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Maire de Nice,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE